



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

6 MAI 1988

PROJET DE DECRET

CONTENANT L'AJUSTEMENT DES DEPENSES CULTURELLES,
EDUCATION NATIONALE,
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1987

Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution

SOMMAIRE

	Pages
Projet de décret	3
<i>Tableau annexé au projet de décret :</i>	
Titre I — <i>Dépenses courantes :</i>	
Section 87 — Enseignement universitaire	5
Section 95 — Recherche scientifique — Enseignement et Formation	5
Section 96 — Enseignement à distance — Enseignement et Formation	7
Section 97 — Allocations et prêts d'études — Enseignement et Formation	7
Section 99 — Organisation des études — Enseignement et Formation	8
Titre II — <i>Dépenses de capital :</i>	
Partie II — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 95 — Recherche scientifique — Enseignement et Formation	10
Section 97 — Allocations et prêts d'études — Enseignement et Formation	10
<i>Programme justificatif :</i>	
Titre I — <i>Dépenses courantes :</i>	
Section 87 — Enseignement universitaire	12
Section 95 — Recherche scientifique — Enseignement et Formation	12
Section 96 — Enseignement à distance — Enseignement et Formation	12
Section 97 — Allocations et prêts d'études — Enseignement et Formation	13
Section 99 — Organisation des études — Enseignement et Formation	13
Titre II — <i>Dépenses de capital :</i>	
Partie II — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 95 — Recherche scientifique — Enseignement et Formation	13
Section 97 — Allocations et prêts d'études — Enseignement et Formation	14

PROJET DE DECRET

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, de Notre Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française de Belgique,

ARRETONS:

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

AJUSTEMENTS DES CREDITS

ARTICLE 1^{er}

Les crédits prévus au Titre I, dépenses courantes, et au Titre II, dépenses de capital, du budget pour les dépenses culturelles, Education nationale de l'année budgétaire 1987, visées par l'article 7 de la loi du 9 août 1980, sont ajustés au tableau I annexé au présent décret à concurrence de:

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Dépenses courantes (Titre I):			
— Crédits supplémentaires de l'année courante	291,6	—	—
— Réductions	5,2	—	—
— Crédits supplémentaires pour années antérieures	72,7	—	—
Dépenses de capital (Titre II)			
— Crédits supplémentaires de l'année courante	0,8	—	—
— Réductions	178,3	—	—

ART. 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, § 1^{er}, 1^{er} alinéa de l'arrêté royal n° 402 du 18 avril 1986 modifiant les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes au 31 décembre 1987 des crédits non dissociés, inscrits aux articles énumérés ci-après, sont reportés sur l'année budgétaire 1988 et ajoutés aux nouveaux crédits pour les articles correspondant du budget de 1988:

Titre II — Dépenses de capital

Section 97 — article 81.01

article 81.02

ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Ph. MOUREAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme,
et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

J.-P. GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1987 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1987 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTION 87						
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE						
CHAPITRE V						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractères d'entreprise						
41.01	Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971)	421,4	83,4	—	504,8	72,4
Transferts de revenus aux Provinces, Communes et Organismes assimilés						
43.10	Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires . . .	—	2,9	—	2,9	—
Transferts de revenus à l'enseignement libre						
44.10	Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires . . .	—	19,2	—	19,2	—
Totaux pour le chapitre IV			105,5	—		72,4
Totaux pour la section 87. — Enseignement uni- versitaire			105,5	—		72,4
SECTION 95						
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, admini- stratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étran- gères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étran- gers à l'administration et prestations de tiers:					
	02. Commission de la Biographie nationale	0,9	0,8	—	1,7	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1987 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1987 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration:					
	01. Académie royale de Belgique	3,4	0,2	—	3,6	0,2
	02. Commission de la Biographie nationale	1,3	—	1,0	0,3	—
			0,2	1,0		0,2
	Totaux pour le § 2		1,0	1,0		0,2
	Totaux pour le chapitre I		1,0	1,0		0,2
CHAPITRE III						
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS						
Transferts de revenus aux ménages						
33.09	Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques	13,7	1,3	—	15,0	0,1
	Totaux pour le chapitre III		1,3	—		0,1
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractères d'entreprise						
41.04	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques	9,5	0,2	—	9,7	—
	Totaux pour le chapitre IV		0,2	—		—
	Totaux pour la section 95. — Recherche scientifique — Enseignement et Formation		2,5	1,0		0,3

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1987 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1987 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
SECTION 96						
ENSEIGNEMENT A DISTANCE ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 1. Salaires et charges sociales						
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française	31,0	—	4,0	27,0	—
	Totaux pour le § 1		—	4,0		—
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.	10,0	4,0	—	14,0	—
	Totaux pour le § 2		4,0	—		—
	Totaux pour le chapitre I		4,0	4,0		—
	Totaux pour la section 96. — Enseignement à distance — Enseignement et Formation.		4,0	4,0		—
SECTION 97						
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	—	2,0	—	2,0	—
	Totaux pour le § 2		2,0	—		—
	Totaux pour le chapitre I		2,0	—		—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1987 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1987 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
CHAPITRE IV						
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC						
Transferts de revenus aux fonds et aux institutions publiques sans caractères d'entreprise						
41.01	Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée	1 135,9	176,3	—	1 312,2	—
	Totaux pour le chapitre IV		176,3	—		—
	Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études — Enseignement et Formation		178,3	—		—
SECTION 99						
ORGANISATION DES ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE I						
DEPENSES DE CONSOMMATION						
(Dépenses courantes pour biens et services)						
§ 1. Salaires et charges sociales						
11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibi- lité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spécia- les, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	13,6	1,1	—	14,7	—
	Totaux pour le § 1		1,1	—		—
§ 2. Achat de biens non durables et de services						
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, admini- stratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étran- gères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étran- gers à l'administration et prestations de tiers	2,8	—	0,2	2,6	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1987 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1987 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	—	0,2	—	0,2	—
	Totaux pour le § 2		0,2	0,2		—
	Totaux pour le chapitre I		1,3	0,2		—
	Totaux pour la section 99. — Organisation des études — Enseignement et Formation		1,3	0,2		—
	TOTAUX POUR LE TITRE I. — DEPENSES COURANTES		291,6	5,2		72,7

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art. (1)	LIBELLES (2)	Crédits alloués pour 1987 (3)	Crédits supplémentaires année courante (4)	Réductions (5)	Crédits proposés pour 1987 (6)	Crédits supplémentaires années antérieures (7)
PARTIE II						
CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS						
SECTION 95						
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE VII						
INVESTISSEMENTS (CIVILS)						
Achat de biens meubles durables						
74.01	Achat de machines, mobiliers, matériel et moyens de transport terrestre:					
	01. Académie royale de Belgique	1,0	0,8	—	1,8	—
	Totaux pour le chapitre VII		0,8	—		—
	Totaux pour la section 95. — Recherche scientifi- que — Enseignement et Formation		0,8	—		—
SECTION 97						
ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION						
CHAPITRE VIII						
OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATIONS						
Octroi de crédits et participations aux ménages						
82.01	Provision pour prêts d'études	163,3	—	163,3	—	—
82.02	Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée	15,0	—	15,0	—	—
	Totaux pour le chapitre VIII		—	178,3		—
	Totaux pour la section 97. — Allocations et prêts d'études — Enseignement et formation		—	178,3		—
	Totaux pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements		0,8	178,3		—
	TOTAUX POUR LE TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL		0,8	178,3		—
	TOTAUX POUR LE TITRE I ET LE TITRE II. — EDUCATION NATIONALE — CREDITS NON DISSOCIES		292,4	183,5		72,7

Vu pour être annexé au projet de décret du
6 mai 1988.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

Philippe MOUREAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Robert URBAIN.

PROGRAMME JUSTIFICATIF

TITRE I

DEPENSES COURANTES

SECTION 87

ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

ART. 41.01. — *Subvention destinée à alimenter le Fonds national de la recherche scientifique (loi du 27 juillet 1971).*

Crédit supplémentaire: 83,4 millions de francs.

Crédit nécessaire au paiement de la totalité des bourses de doctorat et de recherche octroyées durant l'année 1987.

Crédit supplémentaire années antérieures: 72,4 millions de francs.

Crédit nécessaire au paiement de la totalité des bourses de doctorat et de recherche octroyées durant l'année 1986.

ART. 43.10. — *Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.*

Crédit supplémentaire: 2,9 millions de francs.

Crédit destiné à financer les dépenses des universités liées à la formation d'étudiants bénéficiant d'une bourse d'étude octroyée dans le cadre d'accords culturels.

ART. 44.10. — *Subvention de fonctionnement en exécution de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.*

Crédit supplémentaire: 19,2 millions de francs.

Crédit destiné à financer les dépenses des universités liées à la formation d'étudiants bénéficiant d'une bourse d'étude octroyée dans le cadre d'accords culturels.

SECTION 95

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ENSEIGNEMENT ET FORMATION

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

02. Commission de la Biographie nationale.

Crédit supplémentaire: 0,8 million de francs.

Crédit permettant le paiement de dépenses supplémentaires liées au remplacement en 1987 de la « Biographie nationale » par la « Nouvelle Biographie nationale ».

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration.*

01. Académie royale de Belgique.

Crédit supplémentaire: 0,2 million de francs.

Adaptation du crédit aux frais réels supportés par l'Académie royale de Belgique.

Crédit supplémentaire années antérieures: 0,2 million de francs.

Crédit permettant d'apurer une créance afférente à l'année budgétaire 1985.

02. Commission de la Biographie nationale.

Réduction: 1,0 million de francs.

Réduction liée à la suppression de la « Biographie nationale » et à la rupture d'un contrat d'édition.

ART. 33.09. — *Subventions en vue d'assurer la diffusion des connaissances scientifiques.*

Crédit supplémentaire: 1,3 million de francs.

Crédit permettant de financer divers voyages en groupe à l'étranger d'étudiants des universités de la Communauté française.

Crédit supplémentaire années antérieures: 0,1 million de francs.

Crédit destiné à honorer une créance au profit du « Centre d'action laïque » (organisation d'un colloque).

ART. 41.04. — *Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le financement de publications scientifiques.*

Crédit supplémentaire: 0,2 million de francs.

Adaptation du crédit au coût réel de la publication.

SECTION 96

ENSEIGNEMENT A DISTANCE ENSEIGNEMENT ET FORMATION

ART. 11.04. — *Allocations généralement quelconques au personnel de la Communauté française.*

Réduction: 4,0 millions de francs.

Le nouveau montant est jugé suffisant — transfert à l'article 12.02.

ART. 12.02. — *Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. — Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement, dépenses diverses de fonctionnement et autres dépenses d'administration.*

Crédit supplémentaire: 4,0 millions de francs.

L'accroissement du nombre des nouveaux élèves à l'enseignement entraîne une augmentation des frais de fonctionnement.

SECTION 97

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION

ART. 12.01 (nouveau). — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunérations d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

Crédit supplémentaire: 2,0 millions de francs.

Paiement d'une recherche scientifique en matière d'allocations d'études.

ART. 41.01. — *Octroi d'allocations et prêts d'études aux élèves et étudiants de condition peu aisée.*

Crédit supplémentaire: 176,3 millions de francs.

Crédit nécessaire au paiement des allocations d'études en fonction de la législation existante.

SECTION 99

ORGANISATION DES ETUDES ENSEIGNEMENT ET FORMATION

ART. 11.03. — *Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accident du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service).*

Crédit supplémentaire: 1,1 million de francs.

Adaptation aux besoins réels (augmentation du nombre de chargés de mission et rémunération du personnel contractuel).

ART. 12.01. — *Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence. — Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers.*

Réduction: 0,2 million de francs.

Transfert de ce montant à l'article 12.05. Le nouveau montant est jugé suffisant.

ART. 12.05. — *Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française-employeur dans le prix des abonnements sociaux).*

Crédit supplémentaire: 0,2 million de francs.

Recrutement de cinq diététiciens contractuels qui, du fait de leur activité dans différentes écoles, sont astreints à des déplacements fréquents.

Ce crédit supplémentaire est intégralement compensé par une réduction de 0,2 million de l'article 12.01.

TITRE II

DEPENSES DE CAPITAL

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 95

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ENSEIGNEMENT ET FORMATION

ART. 74.01. — *Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre.*

01. Académie royale de Belgique.

Crédit supplémentaire: 0,8 million de francs.

Crédit permettant l'informatisation du service administratif de l'Académie royale de Belgique.

SECTION 97

**ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES
ENSEIGNEMENT ET FORMATION**

ART. 82.01. — *Provision pour prêts d'études.*

Réduction : 163,3 millions de francs.

ART. 82.02. — *Octroi de prêts d'études aux enfants de familles nombreuses de condition peu aisée.*

Réduction : 15,0 millions de francs.

Le volume des remboursements a permis de financer l'octroi des nouveaux prêts.